



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°031/2019/ANRMP/CRS DU 20 SEPTEMBRE 2019 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE UNITEM CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°F135/2019 RELATIF A LA FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT
DU PERSONNEL TECHNIQUE DES EAUX ET FORETS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 23 août 2019 de l'entreprise UNITEM ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame Kouassi Yao Monie Epse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant, et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, Rapporteur assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ADOU Kouassi Félix exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 août 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0308, l'entreprise UNITEM a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F135/2019 relatif à la fourniture des effets d'habillement du personnel technique des eaux et forêts ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère des Eaux et Forêts a obtenu dans le cadre de son budget 2019, ligne 6152, des fonds et a décidé de consacrer une partie de ceux-ci pour effectuer des paiements au titre du marché de fourniture d'effets d'habillement du personnel technique des eaux et forêts ;

A cet effet, il a organisé l'appel d'offres n°F135/2019 relatif à la fourniture des effets d'habillement du personnel technique des eaux et forêts ;

Cet appel d'offres est constitué d'un lot unique comprenant 4050 tenues de service dont 2700 avec liséré vert-savane et 1350 sans liséré et composées de chemisettes vert-savane à manches courtes et de pantalons vert-forêt ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 juillet 2019, les entreprises SEIFA-CI, UNITEM, KS FACTOR et HCK ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui a eu lieu le 12 juillet 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise SEIFA-CI, pour un montant de cent quarante-trois millions neuf cent quarante-sept mille vingt (143.947.020) FCFA TTC, après une augmentation des quantités de 16,30% ;

Par correspondance n°0447/2019/SEPMBPE/DGBF/DMP/23 en date du 13 août 2019, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur la proposition d'attribution du marché à l'entreprise SEIFA-CI ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise UNITEM le 08 août 2019 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 13 août 2019, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 20 août 2019, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 23 août 2019 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise UNITEM fait valoir que la décision de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de rejeter son offre, pour cause d'échantillon de tissu non conforme, serait arbitraire ;

La requérante explique que d'une part, l'échantillon de tissu nécessaire pour la présentation de l'offre n'a été mis à sa disposition que trois jours avant le dépouillement des offres et, d'autre part que, l'échantillon de tissu présenté par l'autorité contractante et la description contenue dans le cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres, semblent ne pas être en adéquation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 02 septembre 2019, indiqué que tous les candidats ont

été informé de la disponibilité des échantillons des tissus à partir du 18 juin 2019 alors que la séance d'ouverture des plis était prévue pour le 12 juillet 2019 ;

Elle ajoute que le dossier d'appel d'offres indique un tissu polyester-coton sans toutefois préciser les pourcentages de la composition du tissu contrairement à la commande de 2013 qui indiquait 35% de polyester et 65% de coton, de sorte qu'il était important pour les soumissionnaires de passer récupérer les échantillons de tissu ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance datée du 29 août 2019, sollicité les observations de l'entreprise SEIFA-CI en sa qualité d'attributaire du marché, sur les griefs de la requérante à l'encontre des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

En retour, par correspondance en date du 02 septembre 2019, l'attributaire s'est étonné des reproches faits à l'autorité contractante, dans la mesure où la non précision du dosage en polyester et en coton n'exempte pas les candidats de produire des tissus de bonne qualité ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la validité du rejet d'une offre au regard des données particulières du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à la société UNITEM, le 08 août 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 13 août 2019, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, en tenant compte du 12 août 2019 déclaré jour férié en raison de la fête de la Tabaski, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 août 2019, en tenant compte du 15 août 2019 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Assomption, pour répondre au recours gracieux de la requérante, a rejeté ce recours le 20 août 2019 ;

Que dès lors, la requérante disposait, à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 27 août 2019, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours auprès de l'ANRMP le 23 août 2019, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est donc recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise UNITEM reproche à la COJO de l'avoir injustement évincée au motif qu'elle aurait proposé un échantillon de tissu non conforme aux spécifications du dossier d'appel d'offres ;

Qu'elle ajoute que l'échantillon nécessaire pour la présentation de l'offre n'a été mis à sa disposition que trois jours avant le dépouillement des offres ;

Qu'elle indique également que l'échantillon de tissu présenté par l'autorité contractante et la description contenue dans le cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres semblent ne pas être en adéquation ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que le fait que le dossier d'appel d'offres indique un tissu polyester-coton sans toutefois préciser les pourcentages de la composition du tissu obligeait les soumissionnaires à retirer les échantillons de tissus pour être conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en outre, l'autorité contractante affirme qu'elle a informé par appel téléphonique tous les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres de la disponibilité des échantillons des tissus à partir du 18 juin 2019, la séance d'ouverture des plis étant prévue pour le 12 juillet 2019 ;

Qu'elle ajoute que les sociétés HCK, SEIFA-CI et KS FACTORY sont aussitôt passées dans ses locaux pour récupérer les échantillons de tissus ;

Qu'elle soutient que la société UNITEM ne s'y est pas rendue pour récupérer les échantillons des tissus et leur a fait savoir qu'elle a décidé de présenter les tissus d'un marché dont elle était attributaire en 2013, qu'elle disposait en grande quantité en stock, et qu'elle ne pouvait donc pas engager d'autres dépenses pour concevoir de nouvelles tenues avec ces nouveaux tissus ;

Qu'elle poursuit en indiquant que trois jours avant l'ouverture des plis, un représentant de la société UNITEM en la personne de Monsieur BADJO Félix, qui venait récupérer des attestations de bonne exécution dans les locaux de l'Intendance des Eaux et Forêts, a profité de l'occasion pour prendre de façon désintéressée les échantillons de tissus après insistance et qu'à l'occasion, Monsieur BADJO Félix a confirmé la décision prise par le gérant de la société UNITEM de présenter les tissus du marché dont elle était attributaire en 2013 ;

Qu'elle conclut que lors de la séance d'ouverture des plis, la parole a été donnée aux représentants des soumissionnaires présents pour des éventuelles observations concernant le déroulement de la procédure depuis le retrait du dossier d'appel d'offres et qu'aucun des soumissionnaires n'a eu à redire sur la transparence de la procédure ;

Considérant qu'aux termes du point IC 39.1 des DPAO, « *Le marché sera attribué à l'entreprise dont l'offre a été évaluée conforme aux spécifications techniques contenues dans le Cahier des Clauses Techniques et moins disante* » ;

Qu'en outre, les spécifications techniques et normes applicables du Cahier des Clauses Techniques mentionnent :

« *Chemisette vert-savane - Description :*

Elle est confectionnée en tissu polyester-coton type Sassandra ; ...

Pantalon vert-forêt – Description :

Le pantalon est également confectionné en tissu polyester-coton type Sassandra ... voir éventuellement le modèle de tenue de service auprès de l'Intendance des Eaux et Forêts sise à la Tour D, 9^{ème} étage, porte 15 ; tél : 20 21 36 38 » ;

Qu'il ressort du rapport d'analyse des offres que la qualité du tissu de l'échantillon proposé par la requérante n'est pas la même que celle que l'autorité contractante a remis aux soumissionnaires et décrite dans le dossier d'appel d'offres, car trop dur ;

Qu'en outre, le rapport d'analyse mentionne que la couleur du tissu de l'échantillon fourni par la requérante ne correspond pas à celle de l'échantillon que l'autorité contractante a remis aux soumissionnaires et décrite dans le dossier d'appel d'offres, car plus pâle ;

Qu'en conséquence, le rapport d'analyse conclut que l'échantillon fourni par la requérante ne correspond pas à la description faite dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que les spécifications techniques ne font pas mention des dosages respectifs en polyester et en coton des tissus ;

Qu'ainsi, la seule exigence qui ressort des spécifications techniques et normes applicables du cahier des Clauses Techniques est que les chemisettes et les pantalons doivent être confectionnés « *en tissu polyester-coton type Sassandra* » sans autre précision ;

Que dès lors, sur la base de ces spécifications techniques, la COJO ne peut valablement opposer à la requérante un manque de souplesse du tissu, le cahier des charges ne comportant aucun élément sur le dosage respectif en polyester et en coton ;

Considérant toutefois, que le paragraphe 4 de l'avis d'appel d'offres dispose que « *les candidats intéressés peuvent obtenir des informations et voir éventuellement l'échantillon auprès du Lt KOUAKOU Koffi Alfred dans les locaux de l'Intendance des Eaux et Forêts sise à la Cité Administratives, Tour D, 9^{ème} étage BP 650 Abidjan 20 Téléphone : 20 21 36 38 de 7 h 30 mn à 12 h 30 mn et de 13 h 30 mn à 16 h 30 mn temps universel, les jours ouvrables* » ;

Qu'en outre, les spécifications techniques et normes applicables du Cahier des Clauses Techniques mentionnent : « *voir éventuellement le modèle de tenue de service auprès de l'Intendance des Eaux et Forêts sise à la Tour D, 9^{ème} Etage, porte 15 : tél 20 21 36 38* » ;

Qu'enfin aux termes du point IC 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) relatif aux critères d'ordre technique, « *... l'absence d'échantillon entraîne le rejet de l'offre ; tous ces échantillons seront restitués aux différents candidats après l'attribution du marché* » ;

Qu'il résulte des clauses susvisées qu'un échantillon du tissu sur la base duquel les candidats doivent formuler leur offre a été mis à leur disposition par l'autorité contractante ;

Qu'en outre, la mise à disposition de l'échantillon aux candidats ayant été prévue par l'avis d'appel d'offres et par les spécifications techniques et normes applicables du Cahier des Clauses Techniques, la non-conformité des échantillons des soumissionnaires avec l'échantillon mis à la disposition par l'autorité contractante est une cause de rejet de l'offre ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante a estimé que ni la texture, ni la couleur de l'échantillon proposé par la requérante, ne sont conformes à l'échantillon qu'elle a mis à leur disposition ;

Que si la requérante conteste la non-conformité de son échantillon avec les spécifications techniques en raison de l'imprécision desdites spécifications, il reste qu'elle ne conteste pas la non-conformité de l'échantillon qu'elle a proposé avec celui proposé par l'autorité contractante ;

Qu'il en résulte que l'échantillon qu'elle a proposé diffère de celui mis à disposition par l'autorité contractante ;

Que s'agissant du retard dans la mise à disposition de l'échantillon, aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause les déclarations de l'autorité contractante affirmant avoir tenu lesdits échantillons à la disposition des candidats dès le 18 juin 2019, de sorte que faute par la requérante d'en rapporter la preuve contraire, l'on ne saurait conclure à une irrégularité ;

Qu'en conséquence, la COJO n'a commis aucune irrégularité en jugeant l'offre de la requérante comme étant non conforme aux Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

Que le recours de l'entreprise UNITEM est donc mal fondé et il convient de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 23 août 2019 par l'entreprise UNITEM est recevable ;
- 2) L'entreprise UNITEM est mal fondée en sa contestation ;
- 3) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F135/2019 est levée ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise UNITEM et au Ministère des Eaux et Forêts, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P